

Direction
Départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture de
l'Aude

Cadre réglementaire

Service
Urbanisme,
Environnement et
Développement durable
des
Territoires

Les aménagements apportés au code forestier, dans le domaine de la protection des forêts contre l'incendie par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie, visent à améliorer l'application des mesures de prévention, notamment de débroussaillage obligatoire à proximité des habitations, des infrastructures et des installations de toute nature.

Unité Forêt, Biodiversité
et Enjeux Ruraux

La définition du débroussaillage a été modifiée et figure désormais comme suit à l'article L 321-5-3 :

Activité FORET-DFCI

"opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes".

L'article 322-3 rappelle que dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires pour les situations suivantes.

a) aux abords des constructions, chantiers, travaux, installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.

b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Dans les cas mentionnés au **a)** ci-dessus, les travaux sont à la charge du **propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.**

Dans les cas mentionnés aux **b)**, ci-dessus, les travaux sont à la charge du **propriétaire du terrain et de ses ayants droits.**

En outre le maire peut porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au **a)** ci-dessus.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L.322-3, la commune y pourvoit d'office près mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le Maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés.

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (article L 322-4).

Adresse du service :
3 rue Trivalle
CARCASSONNE

Adresse postale :
D.D.E.A. De l'Aude
105 boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX 9
ddea11@equipement-
agriculture.gouv.fr

Cette réglementation a fait l'objet en 2005 de la signature de l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388.

Modalités pratiques

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- Les rémanents(1) doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- La végétation herbacée et arbustive, les broussailles doivent être coupées au ras du sol
- Les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres.
- Les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée(2) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- Des éclaircies sylvicoles sont à pratiquer dans les peuplements présentant une densité excessive.
- Dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier(3) de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres. De plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 30% de la superficie à débroussailler.
- Toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer.
- Il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes (4) situés à moins de 2 mètres d'une ouverture (5) ou d'un élément de charpente apparente.
- Les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 5 mètres cube par mètre linéaire.

(1) *Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux*

(2) *Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche*

(3) *Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre*

(4) *Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.*

(5) *Ouverture : porte ou fenêtre*

Il faut en priorité élaguer tous les arbres présents et ce jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, éliminer les broussailles disséminées sous les arbres, abattre les arbustes dominés, les arbres morts ou dépérissant. Ces opérations vous permettront de créer une discontinuité verticale de combustible.

Vous devez par ailleurs être impitoyable avec les branches trop proches de votre toit et les couper. Les accumulations d'aiguilles de pins ou de feuilles sur le toit et dans les gouttières sont des vecteurs de propagation en cas d'incendie.

Par ailleurs n'oubliez pas que la plupart des végétaux méditerranéens que vous avez plantés sur votre terrain, à titre ornemental ou pour constituer des haies de clôture, sont particulièrement inflammables et combustibles. C'est notamment le cas des cyprès, romarins, genévriers.....

Il est donc primordial de limiter leur volume, et ce d'autant plus qu'ils se situent dans les vingt premiers mètres autour de votre habitation.

(Une haie de cyprès de 5 à 6 mètres de haut et de 2 mètres de large se comporte en cas d'incendie comme une parcelle forestière très embroussaillée).

Les rémanents de coupe (branches et arbustes coupés précédemment) doivent être éliminés (broyage, évacuation sur déchetterie.....).

1) Si votre propriété est en zone non urbaine d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme ou s'il n'existe pas de document d'urbanisme:

Comme précisé sur les schémas ci-annexés, le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sur **50 mètres autour de chacune de vos installations, sans tenir compte des limites** de votre propriété. Pour intervenir sur la parcelle voisine, vous devez demander **par écrit, en recommandé avec accusé de réception, au propriétaire concerné, l'autorisation de pénétrer dans sa propriété et l'informer exactement des travaux que vous devez exécuter.**

Lorsque des habitations sises sur deux propriétés contiguës relèvent d'obligations identiques en matière de débroussaillage et portant sur des surfaces communes en certains points, il est souhaitable qu'une entente soit trouvée entre les propriétaires des constructions pour que chacun prenne à sa charge une partie de l'opération.

Vous devez en outre exécuter des travaux de débroussaillage sur **dix mètres de part et d'autre de la voie privée conduisant à votre habitation.** Cette disposition est essentielle pour votre sécurité et celle des services de secours intervenant sur les départs de feux.

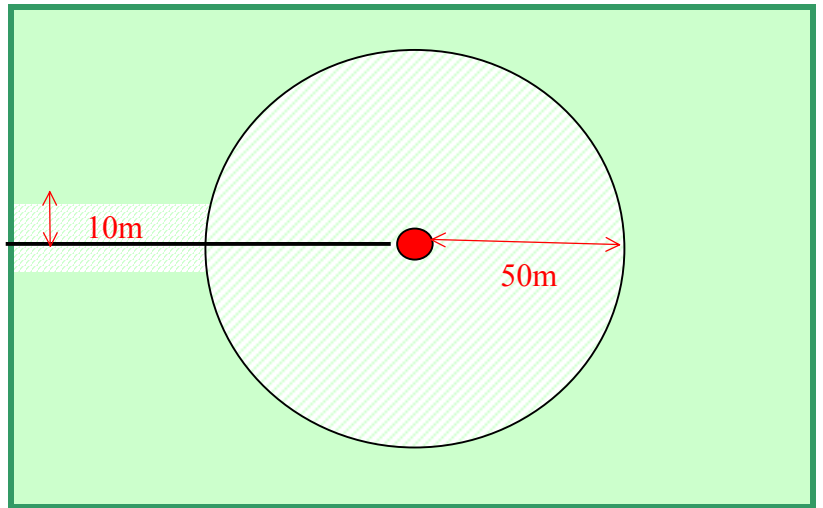
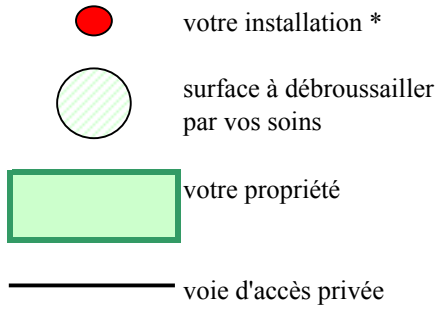
2) Si votre propriété est située en zone urbaine(U) définie par un Plan d'occupation des sols ou un PLU ou sur un terrain servant d'assiette à une Z.A.C, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un terrain de camping ou à un stationnement de caravanes:

C'est toute la superficie de la parcelle qui doit être débroussaillée, **qu'elle comporte ou non une installation.** Dans ce cas les travaux **sont à la charge du propriétaire du terrain.**

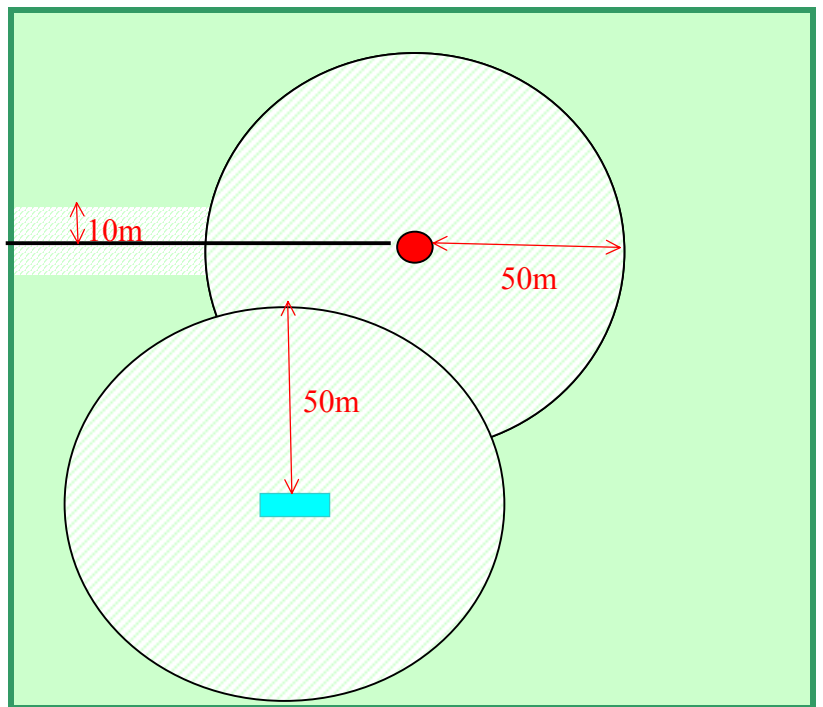
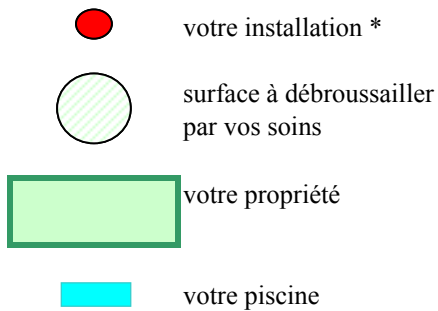
Enfin quel que soit le zonage affectant votre terrain, il est important de préciser qu'il est vital, pour vous et pour les personnels du Service d'incendie qui viendront protéger votre maison, d'éliminer ou de réduire la sensibilité des stocks de combustible. A ce titre, l'enfouissement des stocks d'hydrocarbure (gaz, fuel) et la protection des tas de bois (stockage en zone non exposée ou éloignée de la maison ou confinement dans un local protégé des projections de brandons) sont des mesures élémentaires de sécurité.

A) Votre propriété est en zone non urbaine (1)

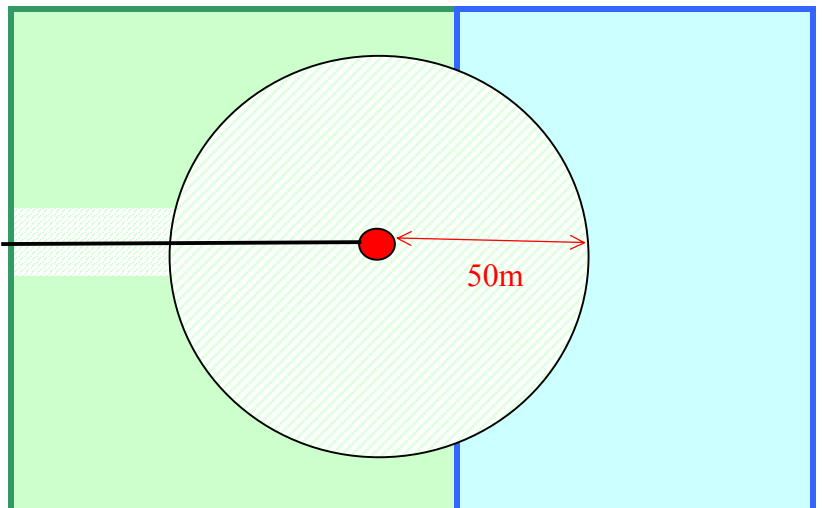
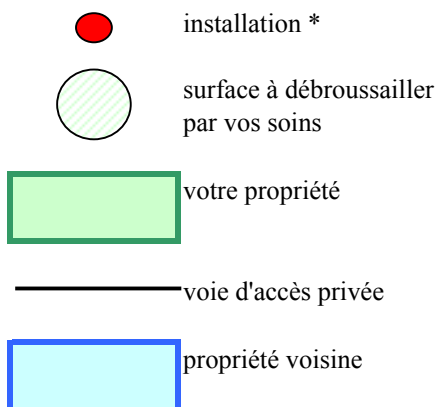
(* installation = maison d'habitation, abri de jardin, barbecue, piscine, local piscine, citerne de gaz, chantier, bâtiment de toute nature)



Vous avez l'obligation de débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de vos installations *, ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès à ces installations.




vous obligation de débroussailler dans un rayon de cinquante mètres s'étend sur **les fonds voisins**




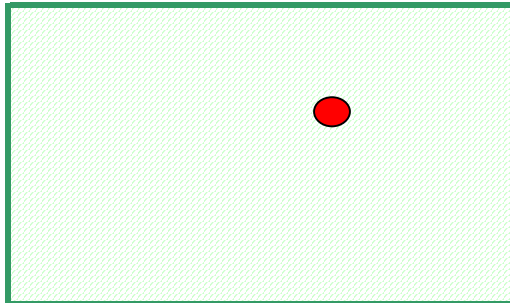
B) Votre propriété est en zone urbaine (Zone U du plan d'occupation des sols ou du PLU), ou est sise sur un terrain servant d'assiette à une ZAC, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un terrain de camping ou à un stationnement de caravanes.

Vous avez l'obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle avec ou sans installation construite.

 parcelle vous appartenant

 installation

 débroussaillage à votre charge



avec installation construite





sans installation construite


C) Cas particuliers

Propriétés en limite de zone urbaine et de zone non urbaine

1)


 votre installation *

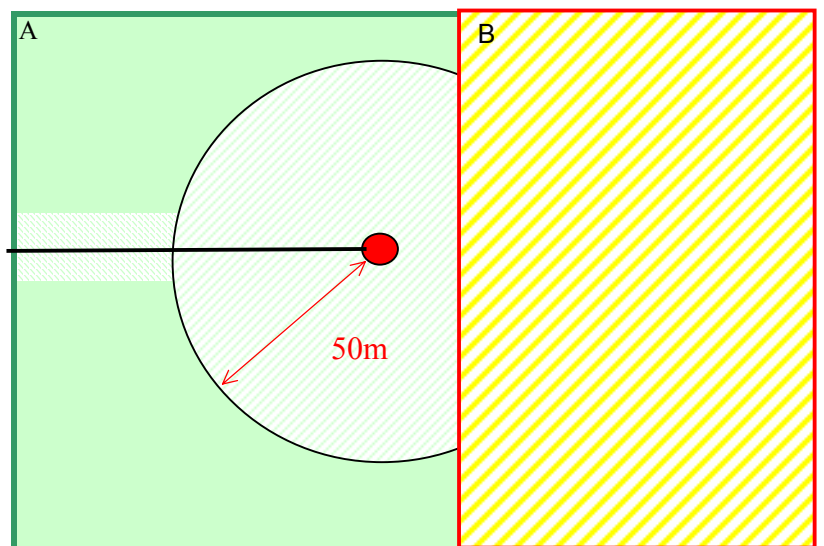
 surface à débroussailler par vos soins

 votre propriété A en **zone non urbaine**


 voie d'accès privée


 propriété voisine en **zone Urbaine, Z.A.C ...**


 débroussaillage devant être exécuté par propriétaire de la parcelle B




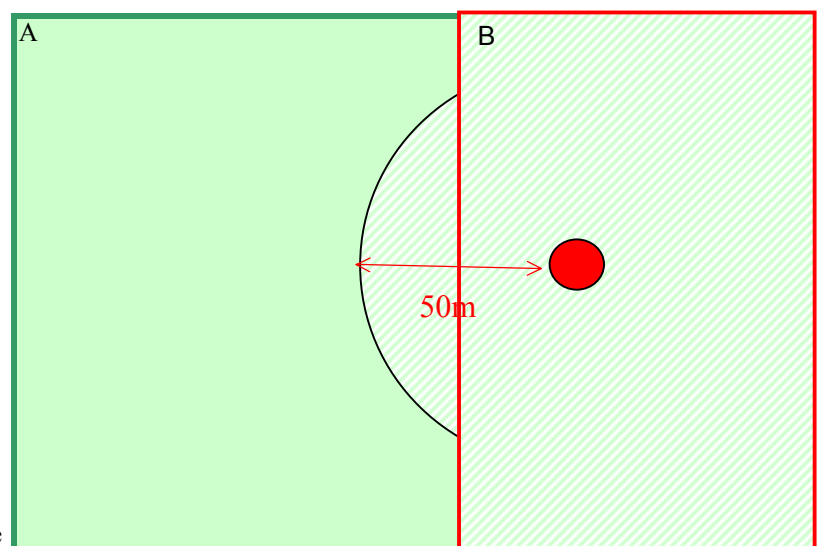
2)

 votre installation *

 surface à débroussailler par vos soins

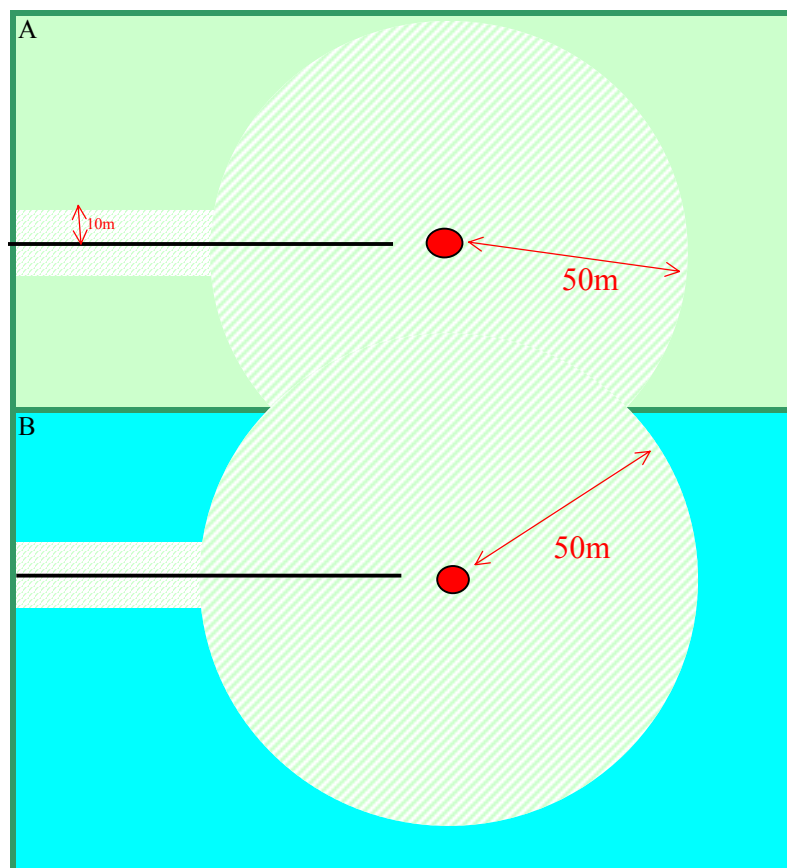
 propriété A voisine en **zone non urbaine**

 votre propriété B en **zone Urbaine, Z.A.C....**



Dans ce cas, vous avez obligation de débroussailler toute votre parcelle B classée en zone U plus les 50 mètres autour de votre habitation, distance dont une partie affecte la zone A voisine classée en zone non urbaine

Partage entre voisins de la zone à débroussailler en zone **non urbaine**



(1): Les zones non urbaines ou zones naturelles, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, comprennent la zone AU (qui peuvent être urbanisées - ex zones NA et NB), la zone A (à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol - ex zone NC), la zone N (dite naturelle protégée pour la qualité des sites et milieux naturels - ex zone ND)